

Tableau récapitulatif des entreprises défailtantes
au 31 janvier 2021

N°	Reference de la décision	Raison sociale de l'entreprise	Sanction liée à la défaillance	
01	N°2020-D0012/ARCOP/ORD du 17 juillet 2020	Entreprise LE REVEIL SARL et son gérant, Monsieur Koami Edoh AGBEHONOU	Défaillante pour 1 an à compter du 16 août 2020	
02	N°2020-D0011/ARCOP/ORD du 17 juillet 2020	Entreprise WELAS et son gérant	Défaillante pour 1 an à compter du 16 août 2020	
03	N°2020-D0010/ARCOP/ORD du 17 juillet 2020	SOGIMEX et son gérant Monsieur Abdoul Karim SAKANDE	Défaillante pour 1 an à compter du 16 août 2020	
04	N°2020-D007/ARCOP/ORD du 17 juillet 2020	V.I.M SARL et son gérant, Monsieur Martin SEMDE	Défaillante pour 1 an à compter du 16 août 2020	
05	N°2020-D006/ARCOP/ORD du 17 juillet 2020	Entreprise DACOS-BT et son gérant Yaya DAHAHI		Exclue de la commande publique pour 1 an à compter du 16 août 2020
06	N°2020-D005/ARCOP/ORD du 17 juillet 2020	WATRACOOOL-G et son gérant, Monsieur Tegawendé KIMA		Exclue de la commande publique pour 1 an à compter du 16 août 2020
07	N°2020-D023/ARCOP/ORD du 23 décembre 2020	WATAM sa et son Directeur Général	Défaillante pour 1 an à compter du 23 décembre 2020	

NB: en application des articles 47, 73 et 75 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, les entreprises défailtantes sus dessus citées ne peuvent bénéficier d'un contrat suite à un appel d'offres restreint ou à une procédure d'entente directe. Les entreprises défailtantes ne peuvent pas être des sous-traitants au sens des articles 42 et suivants du décret ci-dessus cité.

08	N°2020-D021/ARCOP/ORD du 23 décembre 2020	LIFE LOGISTIC et son gérant	Défaillante pour 1 an à compter du 23 décembre 2020	
09	N°2020-D022/ARCOP/ORD du 23 décembre 2020	COBA SARL et son gérant	Défaillante pour 1 an à compter du 23 décembre 2020	

NB: en application des articles 47, 73 et 75 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, les entreprises défaillantes sus dessus citées ne peuvent bénéficier d'un contrat suite à un appel d'offres restreint ou à une procédure d'entente directe. Les entreprises défaillantes ne peuvent pas être des sous-traitants au sens des articles 42 et suivants du décret ci-dessus cité.